**Règlement relatif aux financements sollicités auprès de l’UR Cité**

Titre 1- Dispositions générales

**Article 1**

Les financements octroyés par l’UR Cité visent à soutenir l’activité scientifique de ses membres et sont destinés à couvrir les frais relatifs à la mobilité des chercheurs, aux initiatives individuelles des chercheurs et aux projets collaboratifs labellisés « Cité ».

**Article 2**

L’octroi des subsides demeure subsidiaire par rapport aux autres sources de financement (octroyés par l’ARD, le FNRS ou les projets financés sur fonds extérieurs).

**Article 3**

Le soutien financier est réservé aux chercheurs affiliés à titre principal à l’UR Cité.

**Article 4**

L’année académique est divisée en 2 périodes : septembre–janvier et février–août. Deux appels seront ouverts chaque année. Chaque appel reste ouvert durant l’intégralité de la période.

**Article 5**

Sauf décision motivée du Bureau, chaque bénéficiaire pourra obtenir au maximum un crédit par année académique et par catégorie de projets financés (mobilité, initiative scientifique individuelle et projet collaboratif).

**Article 6**

Le/la bénéficiaire devra introduire sa demande de subside via le formulaire général prévu à cet effet.

**Article 7**

Le/la bénéficiaire devra produire un bref rapport d’activité attestant de l’activité scientifique financée au plus tard un mois après celle-ci.

**Article 8**

Le Bureau recherche, composé du Vice Doyen recherche, du Directeur de l’UR Cité et du staff administratif, statue sur les demandes de financement.

Titre 2 - Mobilité des chercheurs

**Article 9**

Les subsides sont alloués pour couvrir des frais de déplacement, de logement et/ou d’inscription en vue de :

* la participation à un colloque scientifique comportant une présentation orale (communication scientifique, discussion de contributions ou de rapports originaux) ;
* la réalisation d’un séjour de recherche sur invitation ;
* la collecte de données en Belgique ou à l’étranger.

**Article 10**

Toute demande de financement doit comporter un résumé de la communication, un document officiel attestant de son acceptation, une preuve des autres aides financières demandées ou obtenues pour la même mission.

**Article 11**

L’allocation subsidiaire pour la participation à un colloque en Europe est établie à 400 euros maximum. Pour la participation à un colloque hors Europe, elle est fixée à 600 euros maximum. Seront couvertes les dépenses réelles sur la base de bons de commande ou de justificatifs. Les dépenses éligibles concernent les frais d’inscription, de logement et de voyage (transports en commun, en 2ème classe, hors Belgique).

Titre 3 - Initiatives scientifiques individuelles

**Article 12**

Un subside peut être alloué en vue de la diffusion des résultats de recherches, de la conception et du montage de projets de recherche, de l’acquisition de nouveaux outils méthodologiques et de l’organisation d’événements scientifiques.

**Article 13**

Les financements seront accordés sur base de propositions concrètes et détaillées, qui seront examinées par le Bureau.

L’appel est ouvert en permanence et les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Titre 4 – Projets collaboratifs labellisés UR Cité

**Article 14**

Un subside peut être alloué en vue du développement de projets collaboratifs de deux ou plusieurs collègues qui n’appartiennent pas au même service ou centre de recherche afin de créer des synergies au sein de l’UR Cité. Ces projets peuvent être des projets d’organisation d’événements scientifiques (colloques, journées d’études, séminaires à destination des chercheurs), des projets d’écriture ou de recherche.

**Article 15**

Les financements seront accordés sur base de propositions concrètes et détaillées, qui seront examinées par le Bureau.